

Note sur la responsabilité du fait des abus sexuels dans l'Église

L'Église et son clergé sont bien sûr soumis au droit de la responsabilité civile. La question plus précise qui sera traitée ici consiste à savoir s'il est possible d'imputer à quelqu'un d'autre que l'auteur de l'agression sexuelle la responsabilité du fait de cette agression.

Trois fondements me semblent pouvoir être examinés :

- La responsabilité du fait d'autrui, régime général (I).
- La responsabilité du fait d'autrui, régime spécial, responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (II).
- La responsabilité du fait personnel (III).

Il faudra évoquer aussi la question de la prescription des actions en matière de responsabilité civile (IV).

Enfin je terminerai par quelques remarques sur les conséquences de la responsabilité civile, et plus précisément sur les modalités de la réparation (V)¹.

I. La responsabilité du fait d'autrui, régime général (article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil).

Depuis l'arrêt *Blieck* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 mars 1991, qui est le pendant de l'arrêt *Jand'heur* de 1930 s'agissant de la responsabilité du fait des choses, l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil (ex. article 1384), qui était en 1804 une simple phrase de transition, est désormais interprété comme contenant aussi l'énoncé d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre...* ».

Il s'agit d'un régime de responsabilité de plein droit : la démonstration de la faute du garant n'est pas nécessaire pour engager sa responsabilité, et il ne peut davantage s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute. En revanche, contrairement au régime de la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs (arrêt *Levert* de 2001), l'engagement de cette responsabilité générale du fait d'autrui suppose une faute préalable de la personne dont on doit répondre (c'est le sens de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2007, pourvoi n° 06-18.141).

L'arrêt *Blieck*, loin d'être devenu comme l'arrêt *Jand'heur* un régime très général de responsabilité du fait d'autrui, est aujourd'hui interprété dans deux directions précises, et on peut dire en réalité qu'il a simplement ajouté deux régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui à ceux énoncés dans le Code civil :

1° Dans la lignée directe de l'arrêt *Blieck*, la responsabilité de ceux qui acceptent la charge d'organiser et de contrôler la vie d'autrui : ce régime ne concerne que des personnes physiques ou morales qui acceptent de prendre en charge des enfants ou des personnes handicapées, à savoir des personnes qui n'ont pas une entière autonomie.

2° Dans la lignée des arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 22 mai 1995 (pourvois n° 92-21.197 et n° 92-21.871), rendus à propos de la responsabilité d'associations de rugby pour le fait de leurs joueurs, la responsabilité de ceux qui ont pour mission d'organiser et de contrôler l'activité d'autrui. Il s'agit d'une responsabilité qui n'est retenue dans la jurisprudence qu'à l'encontre d'associations sportives ou de loisirs.

¹ Pour plus de développements sur tous ces points, voir notre ouvrage : *Droit des obligations, 2. Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, Thémis droit, 5^e éd., 2021, 624 p.

Aucune de ces deux branches ne semble donc, en l'état du droit positif, applicable s'agissant des agressions sexuelles commises dans l'Église.

J'expliquerai en outre plus loin pourquoi il ne me semble pas opportun de plaider pour une application élargie de ce régime général.

II. La responsabilité du fait d'autrui, régime spécial, responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (article 1242 alinéa 5 du Code civil).

Il faut aujourd'hui bien distinguer la responsabilité des commettants (A) de la responsabilité propre des préposés (B).

A. La responsabilité des commettants.

La mise en œuvre de la responsabilité des commettants requiert que trois conditions cumulatives soient réunies :

- Un lien de préposition
- Une faute du préposé
- L'absence d'abus de fonction du préposé

Je les reprendrai, en terminant par la première qui est en réalité ici la plus complexe.

1) Une faute du préposé.

Il s'agit de caractériser une faute au sens de la responsabilité du fait personnel, à savoir au sens des articles 1240 et 1241 du code civil (ex. art. 1382 et 1383).

Il y a faute, soit lorsqu'il y a violation d'une règle établie par la loi, soit lorsqu'il s'agit d'un acte (ou d'une omission) que n'aurait pas commis une personne raisonnable (l'ex-bon père de famille).

En l'espèce, il n'y a aucune difficulté : les agressions sexuelles sont punies par le code pénal, et elles constituent une faute civile.

On met l'accent sur la faute du préposé, car c'est le point le plus délicat, mais c'est plus largement la responsabilité préalable du préposé qu'il faut pouvoir caractériser : il faut donc que cette faute ait causé un dommage à autrui. Les deux autres conditions constitutives de la responsabilité (le dommage et le lien de causalité) ne poseront cependant pas de difficultés dès lors que l'agression sexuelle sera établie.

2) L'absence d'abus de fonctions du préposé.

La formulation de la seconde condition, prise à la lettre, conduit sur une fausse piste. En effet, plus l'acte commis par le préposé est grave, et s'éloigne de ses fonctions, et plus on a l'impression qu'il a commis un abus de fonctions, et donc que le commettant n'est pas responsable pour lui. Or plus l'acte commis par le préposé est grave, et s'éloigne de ses fonctions, et plus au contraire il faut que la victime puisse avoir une garantie supplémentaire d'indemnisation.

Sensible à ces idées, la Cour de cassation a une interprétation extrêmement restrictive de l'abus de fonctions du préposé, afin de retenir le plus largement possible la responsabilité et donc la garantie du commettant.

La jurisprudence a été fixée par un arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 19 mai 1988, qui énonce que « *le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions* ». L'abus de fonctions du préposé est ainsi très restrictif puisqu'il suppose la réunion de trois conditions cumulatives : 1. que le préposé ait agi hors des fonctions auxquelles il était employé, 2. sans autorisation, 3. et à des fins étrangères à ses attributions.

En réalité, dès lors que l'acte du préposé a un lien quelconque avec les fonctions – il a été commis sur les lieux des fonctions, pendant le temps des fonctions, ou avec un moyen procuré par les fonctions – les juges retiennent qu'il n'y a pas d'abus de fonctions du préposé puisque le préposé n'a alors pas agi « hors des fonctions » auxquelles il était employé.

Il en est d'autant plus ainsi, dans la jurisprudence, si la victime a pu penser que le préposé agissait sous couvert du commettant, ou tout au moins qu'il agissait sous l'autorité du commettant.

Pour donner un exemple parmi d'autres, très révélateur de la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut citer un arrêt du 17 mars 2011 (pourvoi n° 10-14.468) de la deuxième chambre civile. Un professeur de musique employé par l'Institut de rééducation des jeunes sourds et aveugles avait été condamné par une cour d'assises pour avoir commis sur plusieurs de ses élèves des viols et agressions sexuelles. La cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel qui avait retenu la responsabilité de l'Institut en tant que commettant : « *attendu que, sous le couvert des griefs non fondés de violation de l'article 1384, alinéa 5, du code civil et de défaut de base légale au regard de ce texte, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui, par un arrêt motivé, relevant que M. X..., usant du cadre de l'exécution de son emploi de professeur de musique pour abuser d'élèves placés sous son autorité, avait pratiqué les viols et agressions sexuelles dont il avait été reconnu coupable dans l'enceinte de l'établissement et pendant les cours qu'il devait y donner, en a exactement déduit que ce préposé, qui avait ainsi trouvé dans l'exercice de sa profession sur son lieu de travail et pendant son temps de travail les moyens de sa faute et l'occasion de la commettre, fût-ce sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, n'avait pas agi en dehors de ses fonctions, et que l'association, son commettant, était responsable des dommages qu'il avait ainsi causés* ».

La Cour de cassation a même jugé, plus généralement, que la faute pénale du préposé n'était pas nécessairement constitutive d'un abus de fonctions (Civ. 2^e, 12 mai 2011, n° 10-20590).

En l'espèce, compte tenu de cette interprétation, il ne fait guère de doute qu'il n'y a pas d'abus de fonctions du préposé ou, en d'autres termes plus aisément compréhensibles, qu'il y a un lien entre l'agression sexuelle du préposé et ses fonctions. Il a profité de ses fonctions, et de l'autorité qui y était attachée, pour commettre ces agressions. La victime et/ou ses parents ont fait crédit à l'Église et c'est l'autorité de celle-ci qui les a conduits à subir sans protester.

Il y aurait abus de fonctions du préposé, et donc exonération de la responsabilité du commettant, que dans les cas où les actes du préposé n'ont aucun lien avec les fonctions exercées (par exemple un accident de voiture avec un véhicule personnel).

3) Le lien de préposition.

La responsabilité du commettant du fait de son préposé suppose, et c'est même en réalité la première condition, l'existence d'un lien de préposition entre les deux.

Commettre quelqu'un signifie lui confier une tâche ou une mission. Le lien de préposition suppose plus précisément que le commettant ait l'autorité de donner des ordres et instructions au préposé, et qu'il exerce un certain contrôle sur son activité.

Il n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat, et il n'est même pas nécessairement un lien juridique. Le lien de préposition peut en effet être un simple lien de fait : relations familiales, amicales, ou même simplement occasionnelles.

Même si le mot de "subordination" est parfois employé par les juges, il se distingue du lien de subordination *stricto sensu* qui est, selon la jurisprudence, le critère du contrat de travail. Le lien de préposition est beaucoup plus large et il peut être caractérisé dès lors que le préposé obéit aux ordres du commettant. Selon une formule approuvée par la Cour de cassation, il « suppose un pouvoir de faire acte d'autorité en donnant au préposé des ordres ou instructions sur la manière de remplir, fût-ce à titre temporaire et sans contrepartie financière, l'emploi confié » (Crim., 14 juin 1990, 88-87.396).

Comme le souligne un traité de droit de la responsabilité civile, un des éléments importants aujourd'hui est aussi « le fait d'agir pour le compte du commettant et à son profit avec les moyens que celui-ci lui fournit » (G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, in *Traité de droit civil*, sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, 4^e éd., 2013, p. 1046).

En l'espèce, la question, technique, et qui ne relève pas de ma compétence, consiste à savoir quelle personne physique ou morale avait autorité sur la personne ayant commis l'agression sexuelle. Il s'agit de déterminer de qui l'agresseur pouvait éventuellement recevoir des ordres, à qui il devait obéissance, et encore qui avait le pouvoir de contrôler son activité.

Le pouvoir de nomination et de révocation n'est pas un critère déterminant mais il peut être un indice parmi d'autres. Traditionnellement, on expliquait d'ailleurs la responsabilité du commettant par le fait que la faute du préposé était le signe que lui-même avait commis une faute : soit une faute dans le choix du préposé (*culpa in eligendo*), soit une faute dans la surveillance du préposé (*culpa in vigilando*). Certes aujourd'hui le commettant ne peut plus s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute, mais il y a toujours un peu l'idée que la faute du préposé démontre, désormais de façon irréfragable, que le commettant a commis l'une ou l'autre de ces fautes.

Il faut sans doute distinguer entre les religieux ou congréganistes, qui sont sous l'autorité d'un abbé voire d'une congrégation, et les prêtres ou membres des paroisses qui sont sous l'autorité des évêques diocésains. Il peut en outre, le cas échéant, y avoir des responsabilités en cascade avec, *in fine*, la responsabilité de l'Église entière, dans la mesure où ces crimes ont été en réalité systémiques (voir la conclusion sur les modes de réparation).

Quoi qu'il en soit, il semble assez clair que le lien de préposition, qui est très largement entendu par la jurisprudence, serait ici caractérisé.

Le régime spécial de la responsabilité du commettant du fait de son préposé paraît même particulièrement adapté, et c'est pourquoi, comme suggéré plus haut, il ne nous semble pas opportun d'essayer d'élargir le régime général de responsabilité du fait d'autrui. En effet, en premier lieu, l'Église ou les congrégations confient bien aux religieux la tâche et la mission de veiller à leurs fidèles ; ils sont bien nommés ou élus, c'est-à-dire commis pour cela. Ils agissent en outre bien pour le compte de l'Église, et en reçoivent aussi les moyens d'accomplir leur mission. Enfin c'est bien l'autorité de l'Église dans son entier qui a rendu possibles et facilité ces agressions sexuelles ; les victimes et leurs parents ont fait confiance à l'institution, et c'est cette confiance qui a été trahie. À noter d'ailleurs, à titre anecdotique, qu'en droit anglais la responsabilité du fait d'autrui est appelée "*vicarious liability*", c'est-à-dire la responsabilité des vicaires.

La responsabilité des *commettants* du fait de leurs préposés est un régime de responsabilité de plein droit : il n'est pas nécessaire de prouver la faute du commettant pour engager sa responsabilité, et il ne peut lui-même essayer de s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute. Elle est instituée comme une garantie d'indemnisation pour la victime.

B. Le régime de la responsabilité des préposés.

Le régime de la responsabilité des préposés a subi une très importante évolution, depuis le très célèbre arrêt *Costedoat* de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 février 2000.

Le préposé est en effet désormais couvert par une immunité lorsqu'il a agi sans dépasser les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. Selon la formulation de l'arrêt *Costedoat*, « *n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant* ». Les tiers visés sont à la fois la victime mais aussi le commettant qui exercerait une action récursoire contre son préposé après avoir dû lui-même indemniser la victime.

Si le préposé a agi dans les limites de sa mission, son immunité peut néanmoins être levée s'il a commis une faute pénale intentionnelle ou qualifiée, ou même un autre type de faute intentionnelle.

L'interprétation des limites de la mission est très différente de celle de l'abus de fonctions du préposé, car la fonction des deux notions est en réalité très différente. La notion d'abus de fonctions du préposé permet d'exonérer le commettant et elle est interprétée, comme nous l'avons vu, de façon très restrictive. Le dépassement des limites de la mission permet au contraire de retenir la responsabilité du préposé (de lever son immunité), et il est alors assez largement interprété. La jurisprudence considère ainsi que, dès lors que le préposé ne fait pas ce pour quoi il a été commis, il a dépassé les limites de sa mission.

Il est en l'espèce inutile de développer la question de la levée d'immunité par la faute pénale voire simplement intentionnelle du préposé dans la mesure où, en l'espèce, le préposé a sans aucun doute possible excédé les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant au sens de la jurisprudence, puisqu'il n'a pas été recruté pour commettre des agressions sexuelles. Aucune immunité ne le protégeant, il n'est donc pas nécessaire d'envisager comment lever une telle immunité.

En conclusion, le commettant sera responsable dès lors qu'il n'y a pas d'abus de fonctions du préposé, mais le préposé sera lui-même également responsable dès lors qu'il a dépassé les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. Les deux pourront donc être condamnés *in solidum*, et si le commettant a dû indemniser le premier la victime, il aura une action récursoire contre l'auteur de l'agression sexuelle qui n'est pas couvert par l'immunité du préposé. La répartition entre les deux se ferait selon la gravité des fautes respectives et leur rôle causal dans la survenance du dommage.

III. La responsabilité du fait personnel (articles 1240 et 1241 du Code civil).

Il ne faut pas exclure la possibilité d'engager directement la responsabilité pour faute des supérieurs hiérarchiques des agresseurs sexuels.

Plusieurs fautes sont en effet concevables qui permettraient d'engager leur responsabilité personnelle, et non pas simplement du fait de leur préposés. Par exemple la non-dénonciation des délits ou des crimes, pour ceux qui les connaissent (arrêt *Branly* de 1951 : une faute d'omission peut être une faute), voire le manque de vigilance sur des personnes sur lesquelles ils avaient autorité, même s'ils ignoraient leurs agissements : l'ignorance fautive peut en effet toujours, en droit, être assimilée à la connaissance.

Il faudra certes démontrer aussi le lien de causalité entre cette faute et le dommage de la victime : démontrer que, sans cette faute, le dommage ne serait pas produit. La preuve en sera

relativement aisée dans les hypothèses où il sera démontré qu'ils étaient au courant des agressions sexuelles et qu'ils ont laissé une telle situation perdurer.

IV. Le régime de la prescription en matière de responsabilité civile.

La question de la prescription a fait couler beaucoup d'encre en matière pénale. Elle est également importante en matière civile.

Selon la loi du 17 juin 2008 qui a réformé le régime de la prescription en matière civile, le nouveau délai de droit commun de la prescription est de « *cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » (article 2224 du Code civil).

Des délais spéciaux existent cependant dans les matières qui nous intéressent ici.

Ainsi, selon le premier alinéa de l'article 2226 du même Code, « *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ».

Surtout, le délai est encore allongé en cas d'agressions sexuelles commises sur un mineur. Le second alinéa du même texte précise en effet que, « *en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans* ».

La plupart des actions en responsabilité civile pour agressions sexuelles commises dans l'Église se prescriront ainsi uniquement au bout de vingt ans.

Si le point de départ est en principe le jour de la commission de l'infraction (pour prendre l'hypothèse la plus simple où les dommages sont entièrement caractérisés à ce jour), s'agissant d'agressions commises contre des mineurs, ceux-ci ne peuvent pas agir directement avant leur majorité. Conformément à l'adage classique "*Contra non valentem agere non currit praescriptio*", la prescription est donc suspendue jusqu'à l'âge de leur majorité. Leurs parents pourraient en revanche, avant cette date, agir au nom de leur enfant mineur.

V. Conclusion. Remarques plus générales sur les conséquences de la responsabilité et en particulier sur les modalités de la réparation.

Le droit de la responsabilité civile est soumis au même imaginaire symbolique et aux mêmes pressions que le reste de la société, et plusieurs de ses évolutions peuvent sembler préoccupantes.

En premier lieu, il cède au mouvement de victimisation (v. not. A. Dénouveaux & A. Garapon, *Victimes et après ?*, Tracts Gallimard, 2019) qui a plusieurs effets pervers, notamment celui d'enfermer les victimes dans leurs souffrances, lesquelles deviennent un élément de leur identité. Les préjudices "psychologiques" se multiplient et, pour en vérifier la certitude, le droit doit sinon remettre en cause, au moins vérifier les paroles des victimes, ce qui peut légitimement être vécu de façon intrusive et violente.

En second lieu, le droit de la responsabilité peine à sortir de sa fonction traditionnelle, laquelle consiste à réparer les dommages causés à autrui. Tout ce qui n'est pas réparable en nature ne peut qu'être indemnisé "par équivalent", à savoir par l'octroi de dommages-intérêts. Il en résulte un mouvement de marchandisation des souffrances psychiques qui n'est pas très sain. Certes la réparation du préjudice moral par des dommages-intérêts est ancienne (on la fait en général remonter à une décision de 1833), mais pendant tout le 19^{ème} siècle et encore au début du 20^{ème}

siècle, la doctrine avait conscience, notamment à propos du préjudice d'affection, de la dérive consistant à « monnayer ses larmes ». La multiplication des préjudices moraux conduit à accentuer le phénomène. D'autant que la victime n'est jamais obligée d'affecter les sommes reçues à une dépense particulière ; ainsi, même si elle a reçu des sommes afin de bénéficier de soins, par exemple une assistance psychologique, elle peut toujours affecter les sommes à tout autre chose.

Il serait bienvenu que la commission se démarque de ces évolutions, en insistant sur les modes de réparation alternatifs, et aussi sur la prévention de futurs dommages. Il ne s'agit pas de refuser toute indemnisation pécuniaire à la victime, mais d'en limiter l'inflation et les dérives.

On a toujours admis, en matière de responsabilité civile (par exemple dans les troubles de voisinage), qu'un des modes les plus efficaces de réparation consistait à condamner l'auteur à faire cesser le trouble. Certes, en l'espèce, la difficulté est que, *a priori*, cette prévention bénéficierait aux autres victimes potentielles, et non pas à la victime identifiée pour le passé. Plus encore, elle concernerait de potentiels futurs auteurs d'agressions sexuelles et pas les coupables d'infractions passées.

Néanmoins, on peut considérer, précisément en sortant de l'idée que seul l'argent permet de réparer, que les victimes passées peuvent obtenir une certaine satisfaction à voir l'Église devoir faire en sorte que leur calvaire ne se reproduise plus pour d'autres. C'est aussi en réalité une façon de leur signifier que leur souffrance n'a pas de prix.

Du côté de l'Église aussi, il pourrait paraître insuffisant qu'elle puisse être quitte de la responsabilité du fait des agressions sexuelles uniquement par le versement d'une somme d'argent aux victimes. D'autant que l'aspect punitif de cette sanction est limité, dès lors qu'une assurance civile pourra le plus souvent être souscrite.

Il est admis aujourd'hui que le droit de la responsabilité civile doit avoir pour fonction, non pas seulement de réparer ou de compenser les dommages survenus, mais aussi de les prévenir. Dans le sens courant du terme, être responsable ne signifie d'ailleurs pas seulement réparer les dommages que l'on a causés dans le passé, mais aussi veiller à ce qu'ils ne surviennent pas : une personne responsable est une personne qui a conscience de la portée de ses actes et des dommages qu'elle est susceptible de causer à l'avenir.

Cette idée fait son chemin avec la notion de devoir de vigilance, et avec l'importation progressive du mécanisme de la "compliance" du droit américain. Il s'agit d'obliger certaines institutions ou organisations à adopter des plans de vigilance et à mettre en œuvre des mesures préventives et notamment des mécanismes d'alerte. L'Église (avec un niveau à définir, ce pourrait être par exemple les diocèses) pourrait être contrainte de procéder ainsi.

La commission n'est pas tenue par les seuls modes classiques de réparation du droit de la responsabilité (qu'il ne s'agit cependant pas, à nouveau, d'écarter totalement), et ses recommandations pourraient s'inspirer de ce type de mécanisme. Elle affirmerait ainsi fortement que tout n'est pas soluble dans l'argent.

Muriel Fabre-Magnan
Professeure à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)